

# LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

## SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 31 - MAI 2001-----

### CONTRIBUTIONS ET TAXES

#### 1 - CONTROLE FISCAL

*Compétence d'un agent rattaché à la direction nationale des vérifications de situations fiscales pour procéder à un contrôle sur pièces. (arrêté ministériel du 17 mars 1983).*

L'article 2 de l'arrêté en date du 17 mars 1983 du ministre délégué chargé du budget, relatif à la réorganisation de certaines directions des services extérieurs de la direction générale des impôts, alors applicable, prévoit que la direction nationale des vérifications de situations fiscales assure pour l'ensemble du territoire national, concurremment avec les autres services des impôts compétents, la vérification approfondie des situations fiscales d'ensemble des contribuables quel que soit le lieu de leur domicile, en tant que de besoin, la vérification de la comptabilité de leurs entreprises et de leurs exploitations et le contrôle de tous impôts dûs par les personnes physiques et morales. Un agent rattaché à cette direction tient de ces dispositions compétence pour procéder au contrôle sur pièces du dossier d'un contribuable.

M. Bertrand de BEAUGRENIER/2ème chambre B/26 avril 2001/N° 98PA00321.

#### 2 - REDRESSEMENT

*Notification libellée au nom de "M. ou Mme". Absence d'incidence sur la régularité de la procédure. (1)*

Aux termes de l'article L. 54 du L.P.F. : "les procédures... de rectification de déclarations relatives aux revenus provenant d'une activité dont les produits relèvent de la catégorie... des bénéfices industriels et commerciaux... sont suivies

entre l'administration des impôts et celui des époux titulaire des revenus."

La circonstance que la notification par laquelle le vérificateur a communiqué au contribuable les rectifications qu'il se proposait d'apporter aux déclarations de B.I.C. que l'intéressé avait souscrites en sa qualité de détenteur de parts de copropriété de navires de location, était libellée au nom de "M. ou Mme", n'est pas constitutive d'une violation des dispositions précitées et n'a pu affecter la régularité de la procédure d'imposition.

M. Hervé GOUDCHAUX/2ème chambre B/17 avril 2001/N° 96PA04581.

(1) Cf. : C.E. 23 février 2000, M. Legain, n° 171546.

#### 3 - RECOUVREMENT

*Interruption de la prescription - Effet d'une élection implicite de domicile en France.*

La présentation d'une réclamation au nom du contribuable domicilié à l'étranger effectuée par un mandataire domicilié en France valant élection de domicile en France, les actes de poursuites doivent être notifiés à l'adresse de ce mandataire. Un commandement notifié à une autre adresse ne peut dès lors avoir pour effet d'interrompre la prescription de l'action en recouvrement.

M. PACHULSKI/5ème chambre/17 avril 2001/N° 99PA03838.

#### 4 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

*Société en participation. Condition d'imposition à l'impôt sur le revenu des bénéfices sociaux non remplie.*

Il résulte des dispositions des articles 8 et 206-4 du C.G.I. que dans la mesure où les sociétés en participation entendent que les bénéfices qu'elles ont réalisés au titre d'un exercice et éventuellement

des exercices suivants soient imposés directement au nom de leurs membres, il leur incombe d'effectuer la déclaration de leurs bénéfices dans les formes appropriées au régime de leur imposition et d'informer l'administration des noms et adresses de leurs associés concernés, au plus tard avant l'expiration du délai dans lequel la déclaration relative au premier exercice en cause doit être déposée.

### AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

#### 1) RUBRIQUES :

- Contributions et taxes - n° 1, 2, 3 et 4
- Etrangers - n° 5 et 6
- Fonctionnaires et agents publics - n° 7
- Marchés publics - n° 8
- Procédure - n° 9 et 10
- Urbanisme - n° 11

#### 2) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION.

*Directeur de la publication :*  
Pierre-François Racine.

*Comité de rédaction :*  
Dominique Brin, Jean-Yves Barbillon, François Bossuroy, Jean-Pierre Demouveau, Jean de Saint Guilhem, Bernard Even, Victor Haïm, Dominique Kimmerlin, Elisabeth Lastier, Christophe Laurent, Nathalie Massias, Daniel Mortelecq.

*Secrétaire de rédaction :*  
Solange Villuendas.

En l'absence de toute déclaration fiscale souscrite par une société en participation, les noms et adresses des associés ne peuvent être réputés avoir été "indiqués à l'administration".

Le moyen tiré de ce que le service avait connaissance acquise de l'existence de la société ainsi que de l'identité des associés pour avoir été partie à la procédure de mise en règlement judiciaire de la société est inopérant.

L'associé de la société n'est par suite pas fondé à demander l'imputation sur son revenu imposable à l'impôt sur le revenu du passif social constitutif d'un déficit d'exploitation.

Mme Annie GIRARDOT/2ème chambre B/17 avril 2001/N° 97PA01515.

-----

## **ETRANGERS**

### **5 - REFUS DE RENOUVELLEMENT DE CARTES DE RESIDENT ET DE DELIVRANCE DE TITRES DE SEJOUR TEMPORAIRE.**

*Refus opposés, sous le régime de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction issue de la loi du 24 août 1993, à un couple d'étrangers, l'époux vivant en France en état de polygamie.*

Refus de renouvellement de cartes de résident : si les dispositions de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdisent toute forme de discrimination fondée sur le sexe, le terme de polygamie utilisé à l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne peut être pris que dans son acception qui inclut tant la polygynie que la polyandrie.

Refus de délivrance de titres de séjour temporaire : compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce (couple d'étrangers, entrés respectivement en France en 1980 et 1982, ayant eu six enfants scolarisés en France dont quatre ont la nationalité française, épouse invalide aujourd'hui à 80 % les mettant dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de leurs enfants), l'autorité administrative a, en refusant de leur délivrer tout titre de séjour, commis une erreur manifeste dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui lui était conféré dans le cadre des dispositions alors applicables.

Conclusions aux fins d'injonction : l'annulation des décisions attaquées en tant qu'elles portent refus de délivrance de tout titre de séjour au profit des requérants implique nécessairement que l'autorité administrative leur délivre un titre de séjour leur permettant d'exercer une activité professionnelle.

M. DIAWARA/ 4ème chambre A/ 3 avril 2001/n° 98PA00630.

### **6 - RETENTION ADMINISTRATIVE**

*Légalité du refus opposé au projet d'instauration d'une permanence d'avocats au sein du centre de rétention administrative de Vincennes.*

Il résulte des dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, dans sa rédaction issue de la loi du 11 mai 1998, éclairées par l'analyse des travaux préparatoires de la loi, que l'étranger placé en rétention doit, dès la notification de son placement en rétention administrative, être immédiatement mis en mesure de pouvoir solliciter l'intervention de l'avocat de son choix, dans des conditions lui permettant de respecter les délais de recours contentieux contre les décisions dont il est l'objet et que, sauf circonstance insurmontable, cet

avocat doit pouvoir à tout moment, accéder sur demande de son client à un local mis à sa disposition par le centre de rétention, de nature à garantir la confidentialité des entretiens menés avec la personne retenue (1). Si la mise en œuvre de ce droit à l'assistance d'un conseil peut, avec l'accord des autorités administratives compétentes, prendre la forme d'une permanence d'avocats située au sein des centres de rétention, ni l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, ni aucune autre disposition, n'imposent de telles modalités.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR c/Conseil de l'ordre des avocats à la cour de Paris/4ème chambre A/3 avril 2001/n° 00PA02584.

(1) Comp. : Cass. crim., 9 mai 1994, Bull. crim. 1994, n° 174 p. 395 ; Cass. crim. 13 février 1996, Bull. crim. n° 73, p. 214, en matière de garde à vue.

-----

## **FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS**

### **7 - INTEGRATION DE PERSONNELS N'APPARTENANT PAS ANTERIEUREMENT A LA FONCTION PUBLIQUE.**

*Décompte des services exercés à temps partiel par un agent non titulaire antérieurement à son intégration dans le corps des ingénieurs d'études, en vue de son reclassement.*

Le statut particulier du corps des ingénieurs d'études du ministère de l'éducation nationale ne définissant aucune modalité particulière de prise en compte des services exercés à temps incomplet ou à temps partiel en qualité d'agent non titulaire, il convient de se référer aux dispositions statutaires applicables à l'intéressée lorsqu'elle exerçait ses fonctions.(1) Aucune disposition ne régissant les services accomplis à temps incomplet ou à temps partiel par les agents non titulaires de l'Etat avant l'entrée en vigueur du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976, le ministre était fondé pour cette première période à évaluer au prorata temporis l'ancienneté de services accomplis par Mme Biquard.

En revanche, le décret du 21 juillet 1976 puis le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 qui l'a abrogé prévoyaient que, s'agissant des agents non titulaires de l'Etat recrutés à mi-temps, "pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement, la période durant laquelle les intéressés ont été affectés à des fonctions à mi-temps est comptée pour la totalité de sa durée."

Enfin, sous le régime du décret n° 82-625 du 20 juillet 1982 qui a abrogé le décret du 15 juillet 1980 puis du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, toujours en vigueur, aucune disposition légale ou réglementaire alors applicable n'ayant prévu qu'en cas d'intégration dans un corps de la fonction publique de l'Etat, les services accomplis à temps incomplet par un agent non titulaire devaient être décomptés comme s'ils avaient été effectués à temps plein, le ministre était fondé pour cette dernière période à évaluer au prorata temporis l'ancienneté de services accomplis par Mme Biquard.

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE C /Mme Biquard/4ème chambre A/3 avril 2001/n° 99PA03026 et 99PA03027.

(1) CAAP, Ministre de l'agriculture et de la pêche c / Mme Branellec /10 octobre 2000/n° 98PA01693, dans le cas d'intégration d'un agent non titulaire dans un corps de fonctionnaires de catégorie B, régi avant sa titularisation par le décret du 17 janvier 1986. (Cf. : La Lettre de la C.A.A de Paris n° 25, Novembre 2000).

## MARCHES

### 8 - RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DU MAÎTRE D'OEUVRE A L'EGARD DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

*Moyen d'ordre public relevé d'office et tiré de l'intervention du décompte général et définitif qui met fin aux relations contractuelles entre le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre.*

L'établissement du décompte général et définitif fixant le montant des honoraires dus aux maîtres d'œuvre, après achèvement de leur mission, met fin à leurs obligations contractuelles, à l'exception de leur obligation de conseil envers le maître de l'ouvrage lors de la réception des travaux, et interdit par conséquent au maître de l'ouvrage d'invoquer ultérieurement une faute qu'ils auraient pu commettre dans la conception de l'ouvrage ou dans la direction des travaux. En l'espèce, la commune maître d'ouvrage a versé le solde du décompte afférent aux maîtres d'œuvre en 1986. Elle ne pouvait, dès lors, utilement invoquer pour la première fois dans son mémoire enregistré le 29 mai 1991, tendant à ce que les maîtres d'œuvre fussent condamnés à lui rembourser l'indemnité qu'elle serait amenée à verser à l'entreprise, la faute qu'aurait commise le groupement de maîtrise d'œuvre en fournissant tardivement des plans béton armé indispensables à la réalisation des travaux de gros œuvre.

MM. JANKOVIC et autres/4ème chambre A/ 24 avril 2001/ n°s 97PA00974 et 97PA01033.

## PROCEDURE

### 9 - RECOURS DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI

*L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2001, du code de justice administrative est sans incidence sur la compétence exclusive du Conseil d'Etat pour connaître de ce recours.*

En vertu des principes généraux de procédure, le recours dans l'intérêt de la loi ne peut être exercé que devant les juridictions souveraines. Dès lors, le Conseil d'Etat est seul compétent pour connaître d'un tel recours dirigé contre un jugement de tribunal administratif devenu définitif. (1)

MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT/ 4ème chambre A/3 avril 2001/n° 00PA01696

1) CE, Ministre de la défense c /M. Georges Martin/1er octobre 1997, Lebon, p. 324.

### 10 - OBLIGATION DU MINISTRE D'AVOCAT.

*Litige en matière de bourses d'enseignement supérieur.*

Aux termes de l'article R. 811-7 du code de justice administrative : "Les appels ainsi que les mémoires déposés devant la cour administrative d'appel doivent être présentés à peine d'irrecevabilité par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2. Toutefois, sont dispensés du ministère d'avocat... 5° les litiges en matière de pensions, d'aide sociale, d'emplois réservés, d'indemnisation des rapatriés".

L'appel du jugement d'un tribunal administratif ayant rejeté une demande dirigée contre un commandement de payer une somme correspondant à une bourse d'enseignement supérieur nécessite le ministère d'avocat, dès lors que les bourses d'enseignement supérieur ne figurent pas au nombre des prestations d'aide sociale définies par le code de la famille et de l'aide sociale.

Mme DURANT-SMET/1ère chambre B/17 avril 2001/N° 00PA03621.

## URBANISME

### 11 - ELABORATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS. ENQUÊTE PUBLIQUE.

*1 - Désignation du commissaire enquêteur après l'intervention de l'arrêté prescrivant l'enquête publique.*


*2 - Impossibilité pour le public d'avoir accès au rapport du commissaire enquêteur avant l'intervention de la délibération approuvant le P.O.S.*

Si, en vertu de l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme, la désignation du commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif est antérieure à l'intervention de l'arrêté du maire prescrivant l'enquête publique et si cet arrêté doit mentionner, notamment, les nom et qualité du commissaire enquêteur, la circonstance que le président du tribunal administratif n'ait désigné le commissaire enquêteur que le 24 mars 1998 alors que l'arrêté prescrivant l'enquête publique était intervenu dès le 17 mars précédent sans indiquer les nom et qualité du commissaire enquêteur n'a eu d'effet ni sur cette désignation, ni sur l'accès du public au dossier, ni sur la détermination des lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recueillir ses observations à partir du 20 avril 1998, date du début de l'enquête. Par suite, cette circonstance n'a pas entaché la procédure d'une irrégularité de nature à entraîner l'annulation de la délibération approuvant le plan d'occupation des sols.

En revanche, les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme doivent s'entendre comme imposant que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur soient tenus à la disposition du public avant l'intervention de la délibération approuvant le plan d'occupation des sols pour lui permettre, notamment, de recueillir des informations et de formuler des observations. La circonstance que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur n'aient pas été tenus à la disposition du public avant la délibération approuvant le plan d'occupation des sols constitue une irrégularité de nature à entacher cette délibération d'illégalité.

COMMUNE DE NOISY-LE-ROI c/M. et Mme Benkimoune/1ère chambre A/27 mars 2001/N°s 00PA02764, 00PA02875.

## DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

 *Décision du 6 avril 2001, n° 224406, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/Société Sogefonds.*

Aux termes de l'article 261 C du code général des impôts, pris pour

l'adaptation de la législation nationale à l'article 13 B de la sixième directive 77/88 CEE du Conseil des communautés européennes en date du 17 mai 1977 : "Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : 1° Les Par un arrêt du 13 juin 2000, n° 97PA03333, S.A. *Sogefonds*, la Cour a jugé qu'une société qui, par délégation de deux autres sociétés de gestion de fonds communs de placement, assure la comptabilité des opérations d'achats et de ventes effectuées par ces sociétés, établit les valeurs liquidatives des parts des fonds, tient l'inventaire des actifs en portefeuille et veille au respect des ratios réglementaires, effectue des opérations qui, pour administratives et comptables qu'elles soient, se rattachent nécessairement à la gestion des fonds communs de placement et en sont ainsi indissociables, alors même qu'elles sont exercées par une personne distincte de la société de gestion en titre.

Confirmation de cet arrêt par le Conseil d'Etat qui a estimé que la Cour a donné à ces opérations une exacte qualification juridique et a, dès lors, légalement pu en déduire que les commissions encaissées en rémunération de ces prestations sont exonérées de la T.V.A. en application des dispositions de l'article 261 C du C.G.I. (Cf. La lettre de la C.A.A. de Paris n° 22 - Juillet 2000).

☺ *Décision du 26 mars 2001, n° 228283, Ministre de l'intérieur c/M. Amrani.*

Par un arrêt du 11 octobre 2000, n° 98PA00346, *Ministre de l'intérieur c/M. Amrani*, la Cour a statué sur la légalité de l'arrêté ayant ordonné l'expulsion du territoire français - suivant la procédure de l'article 26 b de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui n'est applicable qu'en cas de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique - d'un ressortissant algérien condamné à trois ans d'emprisonnement pour avoir exercé sur l'un de ses fils âgé de quatre ans des sévices ayant entraîné une invalidité temporaire de 20 jours.

La Cour a jugé que ces faits ne présentaient pas un caractère de gravité absolue justifiant l'expulsion de l'intéressé suivant cette procédure, dès lors qu'il ne les a pas répétés, a donné des gages de réinsertion sociale après sa libération pour bonne conduite et a obtenu du juge des affaires matrimoniales un droit de visite.

Refus d'admission du pourvoi contre cet arrêt, au motif que la Cour n'a pas commis une erreur dans la qualification juridique des faits.

(Cf. La lettre de la C.A.A. de Paris n° 25 - Novembre 2000).

☺ *Décision du 6 avril 2001, n° 202791, Commune de Montreuil c/Mmes Ducloud.*

Les droits de préemption visés à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général des actions ou opérations définies à l'article L. 300-1 du même code, dans sa rédaction alors applicable, comme ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ou les espaces naturels.

Si ces dispositions permettent à une commune d'exercer son droit de préemption sur un immeuble aux fins de reloger des personnes évincées de leur logement par des opérations d'aménagement y compris lorsque le bien préempté est situé hors de la zone où sont effectués les aménagements, c'est à la condition que l'acquisition de l'immeuble soit justifiée par une politique locale de l'habitat qui implique le développement organisé d'une offre de logements adaptée aux besoins propres de chaque catégorie de population.

La Cour, dans son arrêt du 15 octobre 1998, n° 97PA00875, *Commune de Montreuil-sous-Bois*, a jugé que le relogement des personnes évincées

opérations bancaires et financières suivantes : ... f. La gestion de fonds communs de placement et de fonds communs de créances".

en raison d'opérations d'aménagement sur une zone d'aménagement de la commune ne pouvait constituer une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 précité que si la commune envisageait sur le bien préempté, qui se situe en dehors du périmètre de la zone d'aménagement, une action relevant de la politique locale de l'habitat.

Confirmation de cet arrêt qui n'est pas entaché d'erreur de droit.

(Cf. La lettre de la C.A.A. de Paris n° 3 - Novembre 1998).



*Décision du 6 avril 2001, n° 207685, M. Lavenu.*

Par arrêt du 25 février 1999, n° 97PA01839, *M. Lavenu*, la Cour a jugé, pour rejeter le moyen tiré de l'illégalité du motif de licenciement d'un agent lié à l'office public interdépartemental d'habitations à loyer modéré de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines par un contrat à durée déterminée, qu'il ressortait des pièces du dossier que le comportement professionnel de l'intéressé n'était pas conforme aux nouvelles orientations de la stratégie de l'office tendant à assurer la transparence et la rigueur financière, notamment dans l'attribution des marchés publics et était ainsi à l'origine d'une perte de confiance de la direction de l'office à son égard.

En estimant que le motif de la perte de confiance était de nature à justifier le licenciement de l'intéressé alors que celui-ci était lié à l'office par un contrat de droit public, la Cour a entaché son arrêt d'erreur de droit. Annulation.



*Décision du 6 avril 2001, n° 202420, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/M. Vannier-Moreau et autres.*

Par un arrêt du 24 septembre 1998, n° 98PA02785, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/M. Vannier-Moreau et autres*, la Cour a estimé que, pour l'exécution des mesures d'instruction ordonnées par le juge des référés, l'administration ne peut refuser de communiquer des pièces à l'expert en raison de ce que certains documents mentionnés dans sa mission sont couverts par le secret des affaires, ce secret étant institué dans le seul intérêt des entreprises.

Annulation de l'arrêt sur ce point au motif que lorsque les pièces sont couvertes par un secret protégé par la loi, le respect de cette exigence implique que l'administration ne peut communiquer ces pièces qu'avec l'autorisation de celui dans l'intérêt duquel le secret a été édicté, qu'il s'agisse de pièces n'émanant pas de l'administration mais qu'elle détient ou de pièces émanant de l'administration ou d'un organisme de contrôle dépendant de l'Etat, tels les passages de rapports reproduisant des informations couvertes par le secret.



*Décision du 6 avril 2001, n° 212106, M. Djerrar.*

Par un arrêt du 17 juin 1999, N° 98PA03204, 989PA03205 et 98PA03382, *M. Djerrar*, la Cour a statué sur la légalité, non seulement, de l'arrêté ordonnant l'expulsion d'un étranger, mais aussi sur la décision par laquelle l'administration a repris à l'intéressé sa carte de résident algérien et son permis de conduire.

En affirmant, pour rejeter le moyen tiré de ce que cette décision serait constitutive d'une voie de fait "qu'une telle contestation, à la supposer fondée sur des faits matériellement établis, échappe en tout état de cause à la compétence du juge administratif mais relève de celle du juge judiciaire", la Cour a méconnu l'étendue de sa compétence. Il lui appartient après avoir constaté l'existence de cette décision, de décider si elle constituait une voie de fait, dans l'affirmative de reconnaître

l'existence de celle-ci et de déclarer nulle et non avenue ladite décision et, dans la négative, de statuer sur sa légalité.  
Le moyen relatif à la compétence du juge administratif étant d'ordre public, annulation de l'arrêt sur ce point.